RÈGLEMENT (CEE) N° 859/72 DU CONSEIL

du 25 avril 1972

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (1) prévoit que, dans le cas des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces États, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2) prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que les importations de fruits et légumes dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que, dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur, sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'en vue de remplir les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés, il y a lieu, lorsque les produits en question, originaires de ces États, pays et territoires, sont importés dans la Communauté, de les exonérer de droits de douane, selon les cas pendant une partie ou pendant la totalité de l'année ;

considérant que les États associés ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits énumérés ci-après, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :

ex I. Pois :

du 1er août au 29 février

ex II. Haricots :

du 1er décembre au 30 avril

III. autres

S. Piments ou poivrons doux :

du 1er décembre au 30 avril

T. autres :

— Aubergines :

du 1er novembre au 29 février

— Courgettes, courges, potirons :

du 1er octobre au 31 mars

— Céleris en branches ou céleris à côtes :

du 1er mai au 31 octobre

— non dénommés

08.08 Baies fraîches :

E. Papayes

F. autres :

— Fruits de la passion

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

08.09 Autres fruits frais :	
— Melons et similaires : du 1er septembre au 31 mars	
— non dénommés	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN